



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX**

**DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL COMMUNAL**

**DU 31 OCTOBRE 2019**

**SEANCE PUBLIQUE**

**Présents :**

DETHIER Fabien, Président du Conseil  
DELFORGE Yves, Bourgmestre; ~~LAMBOT Philippe~~, LEGLISE Françoise, LAFFINEUR Aurélien, RUTH Jean-Benoît, ~~COPPENS Franz~~, Echevins ; BOUSSIFET Claude, ~~JOLY Robert~~, , ~~MAQUILLE Arnaud~~, JANSSENS Michel, VANDER WEYDEN Luc, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, GAGLIARDI Andrea, TOUSSAINT Valère, ADAM Jean, SARTO Jules, DEMEURE-TOISOUL Maryse, COBUT Céline, ~~PINDEVILLE Emilie~~, FLOYMONT Damien, LESNE Philippe, ~~ROCHET Bénédicte~~, Conseillers;  
RECLOUX Karine, Présidente du CPAS, avec voix consultative; DENIL Nancy, Directrice générale f.f.

**Objet : Règlement-taxe relatif aux inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou caverne(art. budgétaire 040/363/10)- Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12

Vu l'article L1232-17 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant deux modes de sépultures : l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation ;

Attendu que l'article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, recommande la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 22/10/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 22/10/2019,

**Décide :**

A l'unanimité,

### Article 1

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025** une taxe communale sur les inhumations, dispersion de cendres, mises en columbarium ou caverne

### Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres, de la mise en columbarium, en caverne ou en caveau d'une urne cinéraire.

### Article 3

La taxe est fixée à :

- **350,00 €** par inhumation, dispersion des cendres, placement en columbarium, en caverne ou en caveau d'une urne cinéraire.\_

Ne sont pas visés :

1. Les enfants de moins de douze ans.
2. Les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
3. Les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune de Mettet, quel que soit son domicile.
4. Les indigents.
5. Les militaires ou les civils morts pour la Patrie, les militaires ou membres des services de sécurité décédés en service commandé.
6. Les personnes qui ont au moins vécu vingt années ou la moitié de leur existence sur le territoire de la Commune de Mettet et pour autant que leur décès ait eu lieu cinq ans au maximum après leur changement de domicile.

### Article 4

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

### Article 5 (frais de rappel 298 du CIR)

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

### Article 6 (recouvrement)

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 7 (réclamation)

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Mettet, à l'adresse suivante : place Meunier, 1 à 5640 Mettet

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date de demande de l'autorisation.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 8 (transmission)

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 (entrée en vigueur)

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil Communal,**

**La Directrice générale f.f.,  
(s) N. DENIL**

**Le Bourgmestre,  
(s) Y. DELFORGE**

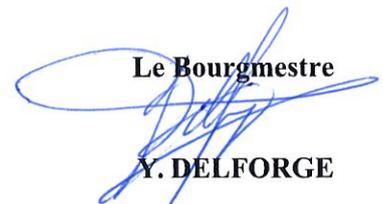
**Pour extrait conforme,  
Mettet, le 6 novembre 2019**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre**

  
**L. DEPLANQUE**



  
**Y. DELFORGE**